

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.793 du 26 mai 2026

A. 246.157/VIII-13.159

En cause : **K. B.,**
 ayant élu domicile
 champ des Fleurs, 3
 1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 17 octobre 2025, le requérant demande, d'une part, l'annulation de la décision d'inaptitude prononcée à son encontre qui lui a été notifiée le 15 octobre 2025 par la Police fédérale à la suite de sa candidature externe pour la sélection d'agent de sécurisation et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 20 octobre 2025, il a été décidé que la requête n'était pas enrôlée en tant qu'elle poursuit la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note, le 28 novembre 2025, sollicitant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État, le 1^{er} décembre 2025, dont le requérant a pris connaissance le jour même, le greffe a notifié à celui-ci que la chambre allait statuer en réputant non accomplie sa requête en annulation à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, informe la partie concernée que la chambre va, selon cas, réputer non accompli ou rayer du rôle la demande ou le recours introduit, à moins que la partie concernée ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique le 20 octobre 2025, dont le requérant a pris connaissance le 27 octobre, celui-ci a été invité à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité. Le requérant n'a pas procédé au paiement des droits dans le délai requis et n'a, par ailleurs, pas demandé à être entendu.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire A. 246.157/VIII-13.159 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 26 mai 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Raphaël Born